

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE HAYA DE LA TORRE
(COLOMBIE / PÉROU)

ORDONNANCE DU 3 JANVIER 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

HAYA DE LA TORRE CASE
(COLOMBIA / PERU)

ORDER OF JANUARY 3rd, 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire Haya de la Torre,*
Ordonnance du 3 janvier 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 4 »

This Order should be cited as follows :

“ *Haya de la Torre case,*
Order of January 3rd, 1951 : I.C.J. Reports 1951, p. 4.”

N° de vente : **54**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1951
Le 3 janvier
Rôle général
n° 14

ANNÉE 1951

Ordonnance du 3 janvier 1951

AFFAIRE HAYA DE LA TORRE
(COLOMBIE / PÉROU)

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'à la date du 13 décembre 1950, le Gouvernement de la République de la Colombie a introduit une instance devant la Cour contre le Gouvernement de la République du Pérou ;

Considérant que la requête, qui se réfère aux deux arrêts rendus par la Cour aux dates du 20 et du 27 novembre 1950 dans l'affaire du droit d'asile, énonce que les Gouvernements de la Colombie et du Pérou n'ont pas pu se mettre d'accord sur la suite à donner aux arrêts précités en ce qui concerne la remise du réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre ;

Considérant que, par cette requête, le Gouvernement de la Colombie demande à la Cour :

a) A TITRE PRINCIPAL,

De dire et juger, tant en la présence qu'en l'absence du Gouvernement du Pérou, après les délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

En exécution de ce qui a été disposé à l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la République de la Colombie et la République du Pérou, le 24 mai 1934, de

déterminer la manière d'exécuter l'Arrêt du 20 novembre 1950 ;

et, en plus, de dire à cette fin, notamment :

Si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima.

b) A TITRE SUBSIDIAIRE,

Au cas où la demande ci-dessus serait rejetée, de dire et juger, dans l'exercice de sa compétence ordinaire, tant en la présence qu'en l'absence du Gouvernement du Pérou, et après les délais que, sans préjudice d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, si, conformément au droit en vigueur entre les Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de la Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou ;

Considérant que la requête, qui porte la signature de M. José Gabriel de la Vega, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Colombie aux Pays-Bas, agissant en qualité d'agent, invoque :

a) le Protocole d'amitié et de coopération entre la République de la Colombie et la République du Pérou signé à Rio de Janeiro le 24 mai 1934,

b) les articles 36 et 37 du Statut de la Cour,

et que, par conséquent, la requête contient la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ;

Considérant que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ;

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement ;

Considérant que, le 13 décembre 1950, le Gouvernement du Pérou a été avisé par télégramme du dépôt de la requête ; qu'une copie certifiée conforme de la requête lui a été communiquée le 14 décembre ; et que, par télégramme du 26 décembre, en accusant la réception de cette communication, il a désigné comme son représentant aux fins de la réunion prévue à l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, M. Enrique Goytisolo B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou aux Pays-Bas, et a réservé à un acte ultérieur la désignation de son agent ;

Considérant que l'agent de la Colombie et le représentant du Pérou, consultés par application de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, ont déclaré que leurs Gouvernements étaient désireux de voir résolue le plus tôt possible l'affaire portée devant la Cour par la requête du 13 décembre 1950, et ont proposé de limiter la procédure à la présentation d'un mémoire et d'un contre-mémoire ;

Fixe comme il suit les délais pour la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire de la République de la Colombie : le 7 février 1951 ;

pour le Contre-Mémoire de la République du Pérou : le 15 mars 1951.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois janvier mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.